

**COMMISSION BANCAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE**

**INSTRUCTION COBAC I-93/02 RELATIVE
A LA COUVERTURE DES RISQUES
DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

Le Président de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale,
Vu le règlement COBAC R-93/03 en son article 6,
Vu le règlement COBAC R-93/01 en son article 1^{er},

DECIDE

Article 1^{er} Les éléments de calcul du ratio des Risques de Couverture des Etablissements de Crédit sont reportés sur un état dont le modèle - état E2 - est annexé à la présente instruction.

Article 2 La présente instruction entre en vigueur le 1^{er} juillet 1993.

Fait à Yaoundé le 23 avril 1993

Jean-Félix MAMALEPOT

Nom de l'établissement :

Date :

CALCUL DU RATIO DE COUVERTURE DES RISQUES

(cf. règlement COBAC R-93/03)

1°) Fonds propres nets

Le numérateur reprend les fonds propres nets, définis conformément au règlement COBAC R-93/02 (cf. état E1).

N =**2°) Risques clientèle**

Lignes de la situation comptable	Intitulé	Montant
A117	Crédits à la clientèle	
A110 & A112	Titres de participation (hors B.E.)	
A140	Titres de placement	
A113	Opérations de crédit-bail	
A209 col. 3 à 6* & A231	Créances sur les correspondants	
A502 + A503	Engagements par signature retenus à 100%	
	Sous total A	
A505 & A506	Autres engagements par signature envers la clientèle	
	Sous total B	
-	Compléments provisions à constituer	
A310*, A321* & A346*	Dépôts bloqués et prêts subordonnés affectés en garantie d'engagements figurant ci-dessus, retenus avec la même quotité (100 % ou 10 %)	
A515*	Contregaranties bancaires, retenues avec la même quotité que les risques garantis (sous réserves)	
	Sous total C	
	Risques clientèle D = A + B/10 - C	

Ratio de couverture des risques N/D =

* Extraits